



Le Conseil Supérieur du Notariat

Union nationale des organismes  
faisant appel aux générosités

# **Guide des libéralités consenties aux associations, fondations et fonds de dotation**

Capacité des organismes bénéficiaires de libéralités

Procédures administratives applicables

Modèles de courriers

Textes de références



Le Conseil supérieur du notariat est un établissement d'utilité publique créé par l'ordonnance du 02.11.1945 qui représente la profession auprès des pouvoirs publics, contribue à l'évolution du notariat, fournit des services collectifs aux 8.859 notaires exerçant en France métropolitaine et en Outre-mer.

France générosités est un syndicat professionnel créé en 1998. Il défend les intérêts des organismes faisant appel aux générosités et promeut la philanthropie en France. Ses membres, associations et fondations, font appel à toutes formes de générosités : dons, legs, donations, assurance vie, mécénat...

**Le 21 mai 2006, le Conseil supérieur du notariat et France générosités ont signé une charte de partenariat sur les libéralités consenties aux organismes faisant appel à la générosité du public.**

**Selon l'art. 2 de la charte, les deux signataires s'étaient engagés à travailler ensemble à l'élaboration d'un document visant à faciliter la collaboration des partenaires, notariaux et associatifs, à l'occasion des dossiers de libéralités qui les lient.**

# Sommaire

## Première partie : la capacité juridique des associations, fondations et fonds de dotation dans le domaine des libéralités

<b>Les associations</b>	page 2
1 - Soumises aux dispositions de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901	page 2
1.1 Association non déclarée	
1.2 Association déclarée	
1.3 Association culturelle	
1.4 Association diocésaine	
1.5 Association reconnue d'utilité publique	
1.6 Congrégation religieuse	
2 - Soumises aux dispositions du code civil local (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)	page 3
2.1 Association non inscrite	
2.2 Association inscrite	
<b>Les unions ou fédérations</b>	page 4
<b>La notion d'assistance et de bienfaisance</b>	page 5
En pratique	
Les cas particuliers	
<b>Les fondations</b>	page 7
1 - La fondation reconnue d'utilité publique	
2 - Les fondations à statut spécial	
2.1 La fondation d'entreprise	
2.2 La fondation dite « abritée » ou « sous égide » ou encore « compte de fondation »	
2.3 La fondation de coopération scientifique	
2.4 La fondation partenariale	
2.5 La fondation universitaire	
<b>Le fonds de dotation</b>	page 9
<b>Les autres structures</b>	page 10

1 - Les mutuelles

2 - Les organismes publics

2.1 Dans le domaine de l'enseignement

- 2.2 Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- 2.3 Hôpitaux et établissements de santé
- 2.4 Les collectivités locales et leurs établissements

## **Deuxième partie : les procédures administratives applicables aux organismes bénéficiaires de libéralités**

**Régime général** page 12

**1 - Procédure applicable en vertu du premier alinéa de l'article 910 du code civil** page 14

- 1.1 En présence d'un legs
  - 1.1.1 La déclaration de la libéralité
  - 1.1.2 La demande d'autorisation
  - 1.1.3 La réponse de l'administration
- 1.2 En présence d'une donation entre vifs
  - 1.2.1 La déclaration de la libéralité
  - 1.2.2 La demande d'autorisation
  - 1.2.3 La réponse de l'administration

**2 - Procédure applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 910 du code civil** page 18

- 2.1 En présence d'un legs
  - 2.1.1 La déclaration de la libéralité (art. 1<sup>er</sup> – décret du 11 mai 2007)
  - 2.1.2 Réponse de l'administration
- 2.2 En présence d'une donation entre vifs
  - 2.2.1 La déclaration de la libéralité
  - 2.2.2 Réponse de l'administration

**3 - Procédures administrative et envoi en possession** page 22

**4 - Synthèse** page 25

- I - Procédure de l'autorisation préalable
  - 1 Dossier de legs
  - 2 Dossier de donation
- II - Procédure de la libre acceptation
  - 1 Dossier de legs
  - 2 Dossier de donation

**Annexe – modèles de courriers** page 27

**Les textes de références** page 35

# Première partie

## La capacité juridique des associations, fondations et fonds de dotation dans le domaine des libéralités

La capacité dont jouissent les associations et fondations dans les domaines juridique et économique français est variable et doit être parfaitement identifiée notamment lorsqu'elles interviennent dans le règlement d'une succession en qualité de légataire institué, ou bien lorsqu'un projet de donation entre vifs existe à leur profit puisque, selon le cas, telle structure pourra ou non recevoir le legs ou la donation.

La présentation qui suit aborde les diverses personnalités juridiques des associations et la **capacité qui leur est reconnue dans le domaine des libéralités**, en distinguant les associations dont le siège est situé dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, soumises à des textes spéciaux. Les groupements ou fédérations seront également présentés sous les mêmes aspects. Enfin la situation des fondations et des fonds de dotation retiendra notre attention ainsi que celle d'autres structures pouvant également recevoir des legs et donations.

# Les associations

► Il est préalablement rappelé que la formation d'une association est libre (article 2 – loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) et (article 21 code civil local pour les départements d'Alsace-Moselle).

En outre toutes les associations sont soumises aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à l'exception de celles dont le siège social est situé dans l'un des trois départements d'Alsace-Moselle (Bas-Rhin, Haut Rhin et Moselle) qui sont soumises aux dispositions du code civil local (articles 21 à 79-III).

## 1. Soumises aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

### 1.1. Association non déclarée

La déclaration de sa création à l'administration n'est pas obligatoire.

Association légale dite « de fait » dont l'objet et l'activité doivent être licites. Elle n'a pas de personnalité morale et ne dispose d'aucune capacité juridique. Une personne physique se substitue donc à elle pour tous rapports juridiques avec l'extérieur. Elle ne peut recevoir de libéralité.

### 1.2. Association déclarée

La déclaration consiste au dépôt des statuts à la Préfecture ou à la Sous-préfecture de son siège social.

La conséquence est l'acquisition de la personnalité morale et d'une capacité juridique.

Cette dernière est toutefois limitée (article 6 – loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) et connue sous la dénomination « Petite capacité ». En particulier et s'agissant des libéralités :

- Elle peut recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique et des subventions de l'Etat ou d'une collectivité locale.
- Elle ne peut pas recevoir de legs ou de donations.

### 1.3. Association cultuelle

C'est une association déclarée dont l'objet particulier est de subvenir aux frais et à l'exercice public d'un culte.

Reconnue comme telle par le ministère de l'intérieur, elle jouit d'une capacité spéciale très large et peut recevoir les libéralités testamentaires ou entre vifs destinées à l'accomplissement de son objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles (article 19 – loi du 9 décembre 1905).

### 1.4. Association diocésaine

Il s'agit d'une association cultuelle créée par l'Église catholique mais ayant un objet plus restreint, l'exercice public du culte en étant exclu.

Elle a la capacité de recevoir des libéralités testamentaires ou entre vifs.

## Observations

► L'association déclarée qui a pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale pourrait accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires (cf. infra).

► Une association déclarée peut en outre être :

« **agrée** » : elle bénéficie de certains avantages conférés par l'administration.

« **habilitée** » : elle peut tenir un certain rôle dans la vie judiciaire.

L'agrément et l'habilitation n'ont aucune incidence sur la capacité juridique en matière de libéralités.

### **1.5. Association reconnue d'utilité publique**

Elle poursuit un but d'intérêt général public.

Préalablement à sa demande de reconnaissance d'utilité publique elle préexistait depuis au moins 3 ans comme association déclarée, sauf conditions particulières.

Elle jouit d'une capacité juridique étendue.

Elle peut recevoir des donations et des legs.

### **1.6. Congrégations religieuses**

- communauté non légalement reconnue

La reconnaissance légale n'est pas obligatoire.

Une communauté religieuse non reconnue peut être comparée à une association non déclarée.

Elle ne dispose pas de la personnalité juridique et ne peut pas recevoir de legs ou de donations.

- communauté légalement reconnue

La reconnaissance est accordée par décret en Conseil d'Etat à la communauté religieuse qui en fait la demande. Elle bénéficie alors de la personnalité juridique et de la capacité identique à celle d'une association reconnue d'utilité publique pouvant donc recevoir legs et donations.

## **2. Soumises aux dispositions du code civil local (Bas Rhin, Haut Rhin, Moselle)**

Depuis la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 les associations de droit local sont soumises aux seuls articles 21 à 79-III du code civil local, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne leur est pas applicable et il n'y a pas de choix possible entre les deux législations.

### **2.1. Association non inscrite**

Elle n'a pas fait l'objet d'inscription au registre des associations tenu par le greffe du tribunal d'instance. Elle peut avoir des statuts et des organes représentatifs.

Elle ne dispose pas de la personnalité morale, mais jouit d'une capacité juridique réduite propre au droit local.

Elle ne peut pas recevoir de donations ou de legs.

### **2.2. Association inscrite**

Elle a requis son inscription au Tribunal d'Instance géographiquement compétent (siège de l'association).

Elle dispose d'une pleine capacité juridique et peut donc recevoir des libéralités. Elle peut également posséder et administrer des biens mobiliers et immobiliers sans lien direct avec son objet.

Cette capacité juridique est plus étendue que celle des associations reconnues d'utilité publique sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.



# Les unions ou fédérations

Les associations peuvent se regrouper en « **unions** » encore appelées « **fédérations** » ou « **confédérations** ».

Leur formation est libre et obéit aux mêmes textes que ceux s'appliquant à la constitution d'une association.

Elles peuvent regrouper des associations, des personnes morales de droit public ou de droit privé et même des personnes physiques, dans la mesure où les statuts n'y font pas obstacle.

Toutefois seules les associations reconnues d'utilité publique ou ayant fait l'objet d'une déclaration peuvent adhérer.

Des textes spéciaux accordent à certaines unions simplement déclarées la même capacité juridique que si elles étaient reconnues d'utilité publique (exemple : « Unions d'associations familiales » ordonnance du 3 mars 1945).

**Observation : Une union reconnue d'utilité publique peut recevoir une libéralité avec la charge de l'affecter à une association membre qui n'aurait pas la capacité de l'accepter (avis du CE du 26 décembre 1923).**

# La notion d'assistance et de bienfaisance

L'article 6, 5<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, tel que sa rédaction résulte de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, stipule :

« Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Ces associations, constituent dans le domaine des libéralités, une sorte de catégorie intermédiaire entre les associations simplement déclarées et celles bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique.

Si « la recherche scientifique ou médicale » est parfaitement identifiable, il n'en est pas de même pour « l'assistance et la bienfaisance » dont aucun texte n'assure la définition.

Ce qu'il faut toutefois savoir :

- Une association peut statutairement apparaître comme ayant un objet « d'assistance et/ou de bienfaisance ». Mais ce seul élément ne saurait à lui seul justifier de la réalité de cette qualification à défaut d'en avoir les caractères essentiels.
- Bien que la délivrance d'un arrêté de reconnaissance de cette qualité par l'administration ne soit plus prévue, en pratique l'administration vérifiera à l'occasion d'une déclaration de libéralité que l'activité de l'association bénéficiaire se situe effectivement dans le domaine de l'article 6 dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La décision de non opposition que l'administration sera amenée à délivrer (voir procédures administratives) fera référence à cette qualité.
- Le juge judiciaire est seul compétent en cas de conflit entre l'association et l'administration pour reconnaître l'existence ou non de la qualité d'assistance et de bienfaisance. Il semble que l'administration puisse saisir directement le juge, informant alors l'association, et le Notaire en cas de dossier de libéralité, au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

## En pratique

- Il n'appartient pas au notaire de décider si la qualification « assistance et/ou bienfaisance » peut ou non être retenue, c'est à l'association d'en justifier.
- Toutefois, à l'occasion du règlement d'un dossier de libéralité antérieur, au profit de la même structure, la question aura pu être réglée. Le notaire pourrait alors s'en satisfaire.

### But exclusif

Le champ d'application de la loi est restreint aux seules associations simplement déclarées ayant une mission d'intérêt général qui proposent exclusivement l'assistance et/ou la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, par exemple dans des domaines d'intervention philanthropique, sanitaire et social, éducatif, scientifique, culturel et environnemental.

L'existence de tout autre but même en présence de ceux-ci aurait pour conséquence d'écarter systématiquement l'association du bénéfice du texte.

En outre les bénéficiaires de l'assistance ou de la bienfaisance doivent obligatoirement être des tiers par rapport à l'association (si les bénéficiaires sont les membres de l'association, elle fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes).

- L'interrogation du service préfectoral (voir siège de l'association) reste toujours possible pour avoir confirmation.
- En tout état de cause, la déclaration de la libéralité en Préfecture initiera de la part de l'administration un contrôle dont l'aboutissement sera l'absence ou non d'opposition à l'acceptation de cette libéralité par l'association bénéficiaire. L'absence d'opposition emportera confirmation que la qualification « assistance et/ou bienfaisance » est retenue.

## **Les cas particuliers**

Certaines associations peuvent recevoir des libéralités en application de dispositions spécifiques. Il s'agit des :

### **- Associations familiales :**

L'article L211-7 alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles stipule :

« L'union nationale et les unions départementales et locales d'associations familiales jouissent de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément prévu au troisième alinéa ».

Celui-ci indique : « Les statuts et le règlement intérieur sont soumis, pour les unions locales, à l'agrément de l'union départementale, pour les unions départementales, à l'agrément de l'union nationale, pour l'union nationale à l'agrément du ministre chargé de la famille ».

Ainsi de telles associations peuvent recevoir des donations et des legs.

Observation étant faite « qu'elles bénéficient également des divers avantages fiscaux accordés aux établissements d'utilité publique ayant pour objet l'assistance et la bienfaisance ».

### **- Associations pour le financement des partis politiques**

La loi n° 88-227 prévoit dans son article 7 :

« Les partis et groupements politiques se forment et exercent leur activité librement. Ils jouissent de la personnalité morale. (...) Ils ont le droit d'acquérir à titre gratuit... »

Ces associations peuvent donc recevoir donations et legs.

### **- Associations pour le financement électoral**

Ces associations n'existent que pendant une courte période, car dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient.

Elles doivent être déclarées selon les modalités prévues à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

En matière de libéralité seuls sont envisageables des dons et donations.

# Les fondations

## 1. La fondation reconnue d'utilité publique

Ayant pour origine « une volonté créatrice » associée à « une dotation en capital suffisante », la fondation ne peut exister que si elle est « reconnue d'utilité publique ». L'absence de l'un de ces trois éléments ferait obstacle à la création de la fondation. En outre, à compter de l'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat contenant reconnaissance d'utilité publique, la fondation bénéficie de la personnalité morale et de sa pleine capacité juridique.

Reconnue d'utilité publique, la fondation peut recevoir des libéralités.

### Cas particulier

« Un legs peut être consenti au profit d'une fondation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession sous la condition qu'elle obtienne, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique. » (loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant l'article 18-2, loi 87-571 du 23 juillet 1987).

Conditions et conséquences :

- la demande de reconnaissance d'utilité publique doit, à peine de nullité être faite dans l'année suivant l'ouverture de la succession.
- la personnalité morale de la fondation reconnue d'utilité publique rétroagit au jour de l'ouverture de la succession.

### Protection de l'appellation

L'appellation de « fondation » fait l'objet d'une protection de la loi pénale et ne peut être usurpée. Ainsi :

- Une fondation reconnue d'utilité publique, une fondation sous égide, une fondation de coopération scientifique peuvent utiliser la dénomination « fondation ».
- Un fonds de dotation ne peut utiliser cette appellation.
- Une fondation d'entreprise, une fondation partenariale ne peuvent abréger leur titre et doivent donc obligatoirement utiliser respectivement celui de « fondation d'entreprise » ou « fondation partenariale ».

### En Alsace Moselle

Les fondations de droit local sont comparables aux fondations reconnues d'utilité publique de droit commun.

Une autorisation expresse de l'État accordée après consultation du Conseil d'Etat leur confère la personnalité morale.

## 2. Les fondations à statut spécial

### 2.1. La fondation d'entreprise

Cette structure fut créée par la loi du 4 juillet 1990 modifiant celle du 23 juillet 1987 dans le cadre du développement durable du mécénat d'entreprise.

Elle jouit de la capacité juridique à compter de la publication au J.O. de l'autorisation administrative lui conférant ce statut.

Mais elle ne peut pas faire appel à la générosité du public ni recevoir de dons et legs y compris de dons manuels (article 19-8).

## **2.2. La fondation dite « abritée » ou « sous égide » ou encore « compte de fondation »**

Elle est créée sous l'égide d'une fondation abritante reconnue d'utilité publique et statutairement autorisée à abriter d'autres fondations.

Elle ne dispose pas d'une personnalité juridique ou morale distincte de celle de la fondation qui l'abrite mais bénéficie des avantages dont celle-ci peut se prévaloir.

Elle peut recevoir des dons et legs.

## **2.3. La fondation de coopération scientifique**

Créée par des personnes publiques ou privées composant :

- un pôle de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)
- un réseau thématique de recherche avancée (RTRA)
- un centre thématique de recherche et de soins (CTRS)

Elle est reconnue d'utilité publique et peut recevoir des dons et legs (article L344-10 Code de la recherche).

## **2.4. La fondation partenariale**

Créée à l'initiative d'établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Les règles relatives à la fondation d'entreprise s'appliquent à la fondation partenariale, mais les ressources de cette fondation comprennent notamment les legs et les donations. Elle peut faire appel à la générosité du public.

## **2.5. La fondation universitaire**

Au sein d'un établissement public d'enseignement supérieur ou de recherche, affectation irrévocable d'un patrimoine pour soutenir ses actions d'intérêt général. Elle jouit de la même capacité juridique qu'une fondation reconnue d'utilité publique, et peut donc recevoir des libéralités.

# Le fonds de dotation

Le fonds de dotation se crée comme une association et se finance comme une fondation ; il jouit de la grande capacité juridique et bénéficie des mêmes avantages fiscaux. Un fonds de dotation peut se créer en huit jours.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, cette structure, créée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, reçoit et gère des biens et droits de toute nature apportés à titre gratuit et irrévocable.

L'objet est la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou l'assistance d'une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres ou missions d'intérêt général, par l'affectation des revenus de sa capitalisation.

La personnalité morale lui est acquise à la date de la publication au J.O. de la déclaration de sa création en Préfecture.

Le III de l'article 140 de la loi précise : « le fonds de dotation est constitué par les dotations en capital qui lui sont apportées auxquelles s'ajoutent les dons et legs qui lui sont consentis ».

Comme pour la fondation reconnue d'utilité publique (voir plus haut) un legs peut être fait au profit d'un fonds de dotation qui n'existe pas au jour de l'ouverture de la succession à condition qu'il acquière la personnalité morale dans l'année suivant l'ouverture de celle-ci. Dans ce cas la personnalité morale rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (IV de l'article 140 précité).

# Les autres structures

## 1. Les mutuelles

L'article L114-43 du Code de la Mutualité, modifié par l'ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 stipule :

« Les mutuelles et unions ainsi que les fédérations peuvent recevoir des dons et legs mobiliers et immobiliers ».

## 2. Les organismes publics et sans que la liste soit exhaustive.

### 2.1. Dans le domaine de l'enseignement

- les collèges et les lycées, les écoles régionales du premier degré,
- les lycées professionnels,
- les universités,
- les caisses des écoles,
- le centre national des oeuvres universitaires et scolaires,
- le centre national d'enseignement à distance,
- l'agence pour l'enseignement français à l'étranger,
- etc.

### 2.2. Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ces établissements, outre leur capacité à recevoir donations et legs, peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs œuvres ou activités d'intérêt général conforme aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale (voir plus haut).

### 2.3. Hôpitaux et établissements de santé

Ils peuvent tous recevoir des libéralités. Citons en outre :

- Etablissement français du sang
- Etablissement français de sécurité sanitaire des aliments
- Institut national du cancer

De même les ordres professionnels médicaux peuvent bénéficier de donations et legs.

### 2.4. Les collectivités locales et leurs établissements

Par exemple le centre communal d'action sociale

## Deuxième partie

# Les procédures administratives applicables aux organismes bénéficiaires de libéralités

La capacité juridique d'une structure à recevoir legs et donations ne lui permet pas automatiquement pour autant d'en percevoir le contenu.

La tutelle administrative s'exerce toujours même si, au fil du temps et des réformes successives, elle s'est allégée notamment dans le domaine des procédures applicables en matière de libéralités.

Le propos n'est pas ici de retracer l'historique de cette évolution, mais rappelons simplement que l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 et le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 ont apporté de grandes nouveautés dont certaines étaient attendues depuis longtemps par le milieu associatif.

Il faut aujourd'hui parler « des procédures administratives » puisque les associations, fondations et autres structures pouvant recevoir des libéralités ne sont pas traitées de la même manière, tutelle et contrôles s'exerçant en vertu de textes différents selon le statut ou la qualité du bénéficiaire du legs ou de la donation.

**Deux principes coexistent :**

- celui de l'autorisation préalable
- celui de la libre acceptation



# Régime général

Le premier texte applicable est l'article 910 du Code Civil dans sa nouvelle rédaction qui permet d'identifier les structures soumises au premier principe et celles qui voient le second principe leur être réservé.

Cette première orientation effectuée et la procédure administrative à retenir identifiée, il suffit tout simplement d'appliquer celle-ci scrupuleusement pour parvenir, selon le cas :

- **à la délivrance d'une décision d'autorisation.**
- **à l'absence d'opposition administrative à la libre acceptation**

Il est proposé de présenter ci-après :

- L'article 910 du Code Civil et l'analyse de ses deux alinéas
- La procédure applicable aux structures visées à l'alinéa 1
  - en présence de legs
  - en présence de donation
- La procédure applicable aux structures visées à l'alinéa 2
  - en présence de legs
  - en présence de donation
- Les cas particuliers
- Les tableaux synthétiques

L'aspect pratique est privilégié afin de permettre à chaque intervenant d'identifier son rôle et ses obligations.

## **Article 910 Code Civil**

« Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret. »

« Toutefois les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des fondations, des congrégations et des associations ayant la capacité de recevoir des libéralités, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, sont acceptées librement par celles-ci, sauf opposition motivée par l'inaptitude de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. L'opposition est formée par l'autorité administrative à laquelle la libéralité est déclarée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. L'opposition prive d'effet cette acceptation. »

### **Précision**

Lorsqu'un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social est géré par une association ou une fondation il y a lieu de retenir la procédure applicable à celle-ci.

### **Examen du 1<sup>er</sup> alinéa**

Sont concernées « les dispositions entre vifs ou par testament »

Les bénéficiaires cités :

- établissements de santé (voir précision ci-contre)
- établissements sociaux et médico-sociaux (voir précision ci-contre)
- les pauvres d'une commune
- établissements d'utilité publique

La procédure évoquée : « autorisation par décret »

### **Examen du 2<sup>e</sup> alinéa**

Sont concernées « les dispositions entre vifs ou par testament »

Les bénéficiaires cités :

- les fondations (sauf l'exclusion présentée ci-après)
- les congrégations
- les associations ayant la capacité de recevoir des libéralités (sauf l'exclusion présentée ci-après)

La procédure évoquée : « sont acceptées librement par celles-ci sauf opposition... »

### **Exclusion**

L'exclusion s'applique aux associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Dans ce cas c'est la procédure du 1<sup>er</sup> alinéa qui est applicable donc l'autorisation préalable.

### **Opposition**

L'opposition par l'autorité administrative à l'acceptation est motivée par l'inaptitude de l'organisme légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

L'opposition prive l'acceptation de tous effets.

# 1. Procédure applicable en vertu du premier alinéa de l'article 910 du code civil

Cet alinéa concerne :

- les établissements de santé (voir précision ci-dessus)
- les établissements sociaux et médico-sociaux (voir précision ci-dessus)
- les pauvres d'une commune
- les établissements d'utilité publique

La procédure est celle de l'autorisation préalable. Deux temps sont prévus :

- la déclaration de la libéralité
- la demande d'autorisation d'accepter

## 1.1. En présence d'un legs



### Attention

La déclaration de la libéralité est abordée de façon unique par l'article 1<sup>er</sup> du décret sans distinguer la procédure applicable (autorisation ou libre acceptation). Ainsi est indiqué dans le texte que le dossier de déclaration doit comprendre la justification de l'acceptation par la structure légataire.

En pratique, et pour des raisons liées aux délais (voir ci-après) et, surtout en présence d'un testament authentique, il y a lieu de procéder sans tarder à la déclaration de la libéralité sans y joindre le justificatif de l'acceptation. Celui-ci sera envoyé avec la demande d'autorisation

### 1.1.1 La déclaration de la libéralité

(article 1<sup>er</sup> – décret du 11 mai 2007)

Elle est effectuée par le notaire en charge du règlement de la succession dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du légataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier comprend :

- copie du testament (et codicille éventuel)
- copie du procès-verbal de dépôt s'il est olographe
- acte ou bulletin de décès du testateur
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière.
- le justificatif de l'acceptation par l'organisme (extrait certifié conforme du PV de la délibération du Conseil d'administration de l'organisme bénéficiaire).

## Les héritiers

Dans cette procédure le droit de réclamation des héritiers (article 7 de la loi du 4 février 1901) subsiste.

Une telle réclamation doit être formulée dans un délai de six mois à compter de l'ouverture du testament auprès du Préfet qui la transmettra à l'autorité administrative pour instruire la demande d'autorisation.

Toutefois le décret 2002-449 du 2 avril 2002 a supprimé les formalités d'interpellation des héritiers. Aucune démarche particulière n'est effectuée vers ces héritiers. Par conséquent aucune information ne leur est transmise concernant l'existence de la disposition testamentaire. Mais un héritier peut manifester son opposition auprès de l'administration, laquelle après enquête décidera ou non d'y apporter une réponse positive.

## Précision

L'administration a toujours considéré que le mot « héritier » devait être interprété de la manière la plus large. Il s'agit toutefois des personnes qui auraient succédé si le testateur ne les avait pas déshéritées.

### 1.1.2. La demande d'autorisation

(article 4 – décret du 11 mai 2007)

La demande d'autorisation d'accepter le legs doit être adressée à la Préfecture soit par l'organisme gratifié soit par le notaire.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du légataire.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum. Il indique notamment la date à laquelle l'autorisation implicite sera acquise à défaut d'autorisation expresse (voir ci-après).

Cette demande d'autorisation doit comprendre :

- les statuts s'ils n'ont pas été adressés à l'occasion de la déclaration.
- la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gratifié se prononçant sur la forme de l'acceptation, sur l'exécution des charges, sur l'emploi des fonds et éventuellement sur les réclamations des héritiers. Le tout bien entendu soumis à la condition de l'autorisation à recevoir. Cette pièce a pu éventuellement être déjà adressée à la Préfecture dans le dossier de déclaration de la libéralité.

### 1.1.3. La réponse de l'administration

#### Dossier complet

- en l'absence de réclamation des familles (donc délai d'opposition écoulé) délivrance d'une autorisation expresse dans le délai de six mois à compter de la réception de la demande.
- possibilité d'une autorisation implicite à défaut d'autorisation expresse dans le délai prescrit. Une attestation de cette autorisation implicite peut être obtenue. L'autorisation implicite est exclue en cas de réclamation par les héritiers.

#### Dossier incomplet

- le délai de six mois ouvert à l'administration commence à courir à compter de la réception par la Préfecture de la dernière pièce demandée.

#### Réclamations formulées par les héritiers

- un accusé de réception est adressé par l'administration au réclamant.
- le dossier est transmis au Ministère de l'intérieur pour instruction et décision prise sous la forme d'un décret ministériel.



### **Attention aux délais**

- 1<sup>er</sup> délai de 6 mois au profit des héritiers pour réclamation. Il part du jour de l'ouverture du testament (date de dépôt au rang des minutes s'il est olographe ou date de réception par l'administration s'il est authentique).
- 2<sup>ème</sup> délai de 6 mois au profit de l'administration pour autoriser l'acceptation du legs. Il part du jour de réception de la demande ou du dernier document reçu.

Ils peuvent se cumuler. En tout état de cause le 1er délai devra toujours être terminé avant que l'administration délivre une autorisation même si elle a reçu un dossier complet et votre demande depuis plus de six mois.

Pour permettre au premier délai de démarrer sans tarder, le notaire :

- en présence d'un testament olographe, devra faire diligence pour procéder au dépôt du document au rang de ses minutes et en transmettre copie à la Préfecture compétente. La date du dépôt initie le premier délai.
- en présence d'un testament authentique devra dès que possible en adresser une copie à la préfecture compétente. La date de réception initie le premier délai.

## **1.2. En présence d'une donation entre vifs**

### **1.2.1. La déclaration de la libéralité**

(article 1<sup>er</sup> – décret du 11 mai 2007)

Elle est effectuée par l'organisme gratifié.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du donataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum.

Le dossier comprend :

- contrat de donation comportant acceptation provisoire, sous condition suspensive de l'autorisation administrative.
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière.
- délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gratifié se prononçant sur la forme de l'acceptation, sur l'exécution des charges, sur l'emploi des fonds et éventuellement sur les réclamations des héritiers.

## EN PRATIQUE

La déclaration de la donation et la demande d'autorisation sont souvent adressées simultanément. Cette façon de procéder n'a aucune incidence pour la suite.



## Attention au délai

Délai de 6 mois au profit de l'administration pour autoriser l'acceptation de la donation. Il part du jour de réception de la demande ou du dernier document reçu.

### 1.2.2. La demande d'autorisation

La demande d'autorisation d'accepter la donation doit être adressée à la Préfecture soit par l'organisme gratifié soit par le notaire. Si la délibération du Conseil d'Administration de l'établissement gratifié se prononçant sur l'acceptation n'a pas été adressée à l'occasion de la déclaration (voir ci-dessus) elle devra être jointe à la demande d'autorisation.

Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration de l'organisme doivent être transmis à l'occasion de cette demande.

La préfecture compétente est celle où se situe le siège social du donataire.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum. Il indique notamment la date à laquelle l'autorisation implicite sera acquise à défaut d'autorisation expresse.

### 1.2.3. La réponse de l'administration

#### Dossier complet

- délivrance d'une autorisation expresse dans le délai de six mois à compter de la réception de la demande.
- possibilité d'une autorisation implicite à défaut d'autorisation expresse dans le délai prescrit. Une attestation de cette autorisation implicite peut être obtenue.

#### Dossier incomplet

- le délai de six mois commence à courir à compter de la réception par la Préfecture de la dernière pièce demandée.

#### Réclamations formulées par des parents

En théorie de telles réclamations sont possibles bien que jamais rencontrées.

- un accusé de réception est adressé par l'administration au réclamant.
- le dossier est transmis au Ministère de l'intérieur pour décision prise sous la forme d'un décret ministériel.

## 2. Procédure applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article 910 du code civil

Les bénéficiaires concernés sont :

- les fondations (sauf l'exclusion présentée ci-dessus)
- les congrégations
- les associations ayant la capacité de recevoir des libéralités (sauf l'exclusion présentée ci-dessus)

Dans cette nouvelle procédure le droit d'opposition des héritiers n'existe plus.

Un seul temps est prévu : la déclaration de la libéralité.

Cette procédure consiste en la **libre acceptation** de la libéralité

### 2.1. En présence d'un legs

#### 2.1.1. La déclaration de la libéralité (article 1<sup>er</sup> – décret du 11 mai 2007)

##### EN PRATIQUE

Adresser un dossier incomplet n'avance à rien. Mieux vaut attendre que le légataire ait accepté. Ainsi le procès-verbal de la décision de l'organisme acceptant sera joint à l'envoi.

Elle est effectuée par le notaire en charge du règlement de la succession dès qu'il est en possession des dispositions testamentaires.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du légataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le dossier comprend :

- copie du testament (et codicile éventuel)
- acte ou bulletin de décès
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière ou de leur approbation en cas de reconnaissance d'utilité publique.
- la justification de l'acceptation de la libéralité ainsi que, le cas échéant, la justification de l'aptitude de l'établissement à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet statutaire.

Aucun autre document n'est requis.

La Préfecture délivre un accusé de réception mentionnant :

- la date de celle-ci

##### EN PRATIQUE

Pour les structures recevant beaucoup de legs il est inutile d'adresser un exemplaire des statuts à chaque dossier. Ceci est valable de façon certaine pour la Préfecture de Paris.

- la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise (si dossier complet)
- le délai pour transmettre les éléments manquants (si dossier incomplet)

### **2.1.2. Réponse de l'administration**

L'administration dispose d'un délai de quatre mois pour statuer.

Ce délai court :

- de la date de réception du dossier complet
- ou de la date de réception du dernier élément si le dossier était incomplet

#### **Absence d'opposition**

Une décision expresse de non opposition est en principe délivrée et adressée au notaire avec information à la structure légataire.

A défaut, et sur demande de l'organisme gratifié, le Préfet délivre une attestation d'absence d'opposition.

#### **Opposition (article 2 – décret du 11 mai 2007)**

Le seul fondement de l'opposition est l'inaptitude du légataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Dans ce cas :

- l'administration informe l'établissement légataire et le notaire de l'opposition envisagée. Cette information prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle invite à présenter des observations éventuelles dans un délai de 15 jours.
- l'opposition définitive est notifiée au légataire et au notaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être motivée en fait et en droit.

Une opposition définitive prive d'effets l'acceptation par l'organisme gratifié sans remettre en cause la validité de la libéralité elle-même.

#### **Les voies de recours :**

- la décision définitive d'opposition étant susceptible de recours doit obligatoirement en indiquer les délais et les voies.
- Les conditions du recours sont celles du droit commun administratif.



## **2.2. En présence d'une donation entre vifs**

### **2.2.1. La déclaration de la libéralité**

Elle est effectuée par l'organisme gratifié.

La Préfecture compétente est celle où se situe le siège social du donataire.

Cette déclaration prend la forme d'une transmission par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Un accusé de réception est délivré dans un délai de 15 jours maximum.

Le dossier comprend :

- contrat de donation ou, à défaut, justification de la libéralité.
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière ou approbation en cas de reconnaissance d'utilité publique.
- justification de l'acceptation de la donation par l'établissement gratifié se prononçant éventuellement sur l'exécution des charges ou la satisfaction des conditions compte tenu de son objet statutaire.

La Préfecture délivre un accusé de réception mentionnant :

- la date de celle-ci
- la date à laquelle, à défaut de décision expresse, l'absence d'opposition sera acquise (si dossier complet)
- le délai pour transmettre les éléments manquants (si dossier incomplet)

### **2.2.2. Réponse de l'administration**

L'administration dispose d'un délai de deux mois pour statuer.

Ce délai court :

- de la date de réception du dossier complet
- ou de la date de réception du dernier élément si le dossier était incomplet

#### **Absence d'opposition**

Une décision expresse de non opposition est en principe délivrée et adressée à l'établissement avec information éventuelle au notaire.

A défaut, et sur demande de l'organisme gratifié, le Préfet délivre une attestation d'absence d'opposition.

#### **Opposition**

Le seul fondement de l'opposition est l'inaptitude du légataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire.

Dans ce cas :

- l'administration informe l'établissement légataire et le notaire de l'opposition envisagée. Cette information prend la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle invite à présenter des observations éventuelles dans un délai de 15 jours.
- l'opposition définitive est notifiée au légataire et au notaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit être motivée en fait et en droit.

Une opposition définitive prive d'effet l'acceptation par l'organisme gratifié sans remettre en cause la validité de la libéralité elle-même.

#### **Les voies de recours**

- la décision définitive d'opposition étant susceptible de recours doit obligatoirement en indiquer les délais et les voies.
- les conditions du recours sont celles du droit commun administratif.

### 3. Procédures administratives et envoi en possession

Le règlement d'un dossier de succession dans lequel intervient un organisme gratifié universellement peut exiger la délivrance d'une ordonnance d'envoi en possession.

Quelques rappels :

Un organisme institué légataire universel ne peut entrer en possession de son legs qu'au moyen de l'une des deux procédures juridiques suivantes, la première primant la seconde :

- par la délivrance qui lui en sera faite par un héritier bénéficiant de la saisine (héritier réservataire), si un tel héritier est également appelé à la succession du testateur. Il y aura établissement par le notaire d'un acte contenant « délivrance de legs ».
- par l'autorisation donnée par le juge, au moyen d'une ordonnance contenant « envoi en possession »

En outre, en absence d'héritier réservataire, et en présence d'un testament authentique, l'association instituée légataire universelle peut appréhender le legs sans formalité d'envoi en possession.

La question se pose de savoir comment s'articulent les procédures, administrative (autorisation préalable ou libre acceptation) et relative à l'envoi en possession.

Une chronologie logique est à respecter, l'envoi en possession devant intervenir après le terme, positif bien entendu, de la procédure administrative.

En effet, le refus d'autorisation ou l'opposition par l'administration rendrait l'ordonnance d'envoi en possession sans objet.

Il peut arriver que l'ordonnance d'envoi en possession soit délivrée avant la fin du processus administratif. Cela n'a en fait aucune importance.

Mais dans ce cas, avant de disposer des actifs successoraux, de procéder aux éventuelles délivrances de legs, il y aura lieu d'attendre.

La chronologie logique des étapes juridiques et administratives pourrait être modifiée sans conséquence pratique sur la suite du règlement de la succession, dans la mesure où le notaire restera attentif aux documents à obtenir.

## **CAS PARTICULIERS**

### **Les fonds de dotation**

Leur capacité leur permet de recevoir des libéralités.

Toutefois le III de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 stipule expressément « L'article 910 du code civil n'est pas applicable à ces libéralités ».

Les libéralités consenties à ces structures échappent donc aux procédures ci-dessus présentées.

Une déclaration annuelle des dons et legs reçus doit être déposée auprès de la Préfecture.

### **Les mutuelles**

Les mutuelles, comme indiqué dans la partie « capacité juridique », peuvent recevoir des dons et legs.

La particularité en ce qui les concerne porte sur l'obligation d'obtenir une autorisation préalable ( articles R124-1 et R124-2 du code de la mutualité ).

La procédure nouvelle dite de « libre acceptation » ne leur est donc pas applicable.

La compétence du Préfet du siège de la mutuelle ou du Ministre de tutelle pour délivrer l'autorisation dépend de la valeur de la libéralité (en référence au décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n° 88-619 du 6 mai 1988).

### **Communes, départements et leurs établissements**

Aucune des procédures ci-dessus présentées n'est applicable aux legs et donations qui leur sont consentis.

### **Etats ou établissements étrangers**

Dans le cas de libéralités consenties au profit d'États ou d'établissements étrangers, l'administration centrale du ministère de l'intérieur est seule compétente pour instruire le dossier d'autorisation.

L'information de l'existence de la libéralité et la demande d'autorisation doivent être adressées à ce service.

### **Reconnaissance d'une fondation comme d'utilité publique**

Le décret reconnaissant une fondation comme établissement d'utilité publique ou approuvant la délibération relative à la dissolution d'un établissement d'utilité publique vaut absence d'opposition à l'acceptation des libéralités mentionnées dans le décret (ces libéralités étant relatives soit à la création de la fondation, soit à l'attribution de son actif en cas de dissolution).

### **Les assurances-vie**

En l'absence de dispositions législatives expresses, les procédures de contrôle administratif sur les libéralités ne sont pas applicables aux contrats d'assurance sur la vie (Avis du Conseil d'Etat – Section de l'intérieur- du 25 janvier 2005).

Précisions :

L'absence de contrôle administratif ci-dessus énoncé ne concerne que les contrats dont le bénéficiaire est une structure désignée et identifiée audit contrat, ou ceux dont le bénéficiaire est désigné par testament.

Dans certains cas le capital à percevoir suit le sort d'un actif successoral classique. Par exemple :

- le contrat est l'objet d'un legs
- le capital revient à une structure en vertu de sa qualité héréditaire (légataire universel)

Dans de telles situations le notaire traitera le dossier par application de l'article 910 du Code civil .

## 4. Synthèse

### I - Procédure de l'autorisation préalable

Texte : 1<sup>er</sup> alinéa article 910 du Code Civil

Structures concernées :

- établissements de santé
  - établissements sociaux et médico-sociaux
  - les pauvres d'une commune
  - établissements d'utilité publique
- } si gérés par association ou fondation  
voir autre procédure

#### 1. Dossier de legs

**Déclaration de la libéralité :**

- par le notaire en charge du règlement de la succession
- à la Préfecture du siège de l'organisme gratifié

**Demande d'autorisation :**

- par le notaire ou par l'organisme
- à la Préfecture du siège de l'organisme

**Réponse de l'administration :**

- arrêté Préfectoral
- ou décret ministériel (en cas d'opposition par les héritiers)

Autorisation implicite possible (sauf si opposition par les héritiers)

Autorisation expresse est la règle

**Délais :**

- 1<sup>er</sup> délai au profit des héritiers pour faire opposition : 6 mois à compter de l'ouverture du testament (en pratique à compter du procès-verbal de dépôt si testament olographe et à compter de la réception de la copie par l'administration si testament authentique).
- 2<sup>ème</sup> délai au profit de l'administration pour délivrer l'autorisation : 6 mois à compter de la réception de la demande (avec un dossier complet) à défaut 6 mois à compter de la réception du dernier document.

Le 1<sup>er</sup> délai doit être écoulé avant la délivrance de l'autorisation même si le 2<sup>nd</sup> délai est lui-même écoulé.

#### 2. Dossier de donation

**Déclaration de la libéralité :**

- par l'organisme gratifié
- à la Préfecture du siège de cet organisme

**Demande d'autorisation :**

- par l'organisme gratifié ou par le notaire
- à la Préfecture du siège de l'organisme

**Réponse de l'administration**

- arrêté Préfectoral

Autorisation implicite possible

Autorisation expresse est la règle

**Délai :**

Au profit de l'administration pour délivrer l'autorisation : 6 mois à compter de la réception de la demande (avec un dossier complet) à défaut 6 mois à compter de la réception du dernier document.

## **II – Procédure de la libre acceptation**

Texte : 2<sup>ème</sup> alinéa article 910 du Code Civil

Structures concernées :

- les fondations (sauf exclusion ci-après)
- les congrégations
- les associations (sauf exclusion ci-après) ayant la capacité de recevoir des libéralités (voir plus haut)

Exclusion : des associations ou fondations (article 1<sup>er</sup> loi du 12 juin 2001) dans le cadre de la prévention et de la répression des mouvements sectaires.

### **1. Dossier de legs**

**Déclaration de la libéralité :**

- par le notaire en charge du règlement de la succession
- à la Préfecture du siège de l'organisme gratifié

**Réponse de l'administration :**

- décision de non opposition à l'acceptation (en principe décision expresse)
- à défaut et sur demande de l'organisme, délivrance d'une attestation.
- ou notification d'opposition motivée.

**Délai :**

Au profit de l'administration pour statuer, 4 mois à compter de la réception de la déclaration (avec un dossier complet), à défaut 4 mois à compter de la réception du dernier document.

### **2. Dossier de donation**

**Déclaration de la libéralité :**

- par l'organisme bénéficiaire
- à la Préfecture du siège de cet organisme

**Réponse de l'administration :**

- décision de non opposition à l'acceptation (en principe décision expresse) à défaut et sur demande de l'organisme délivrance d'une attestation.
- ou notification d'opposition motivée.

**Délai :**

Au profit de l'administration pour statuer, 2 mois à compter de la réception de la déclaration (avec un dossier complet) à défaut 2 mois à compter de la réception du dernier document.

# Annexe

Modèles de courrier :

Les courriers numéro 1 et numéro 2 concernent les organismes bénéficiant de la nouvelle procédure

- 1 - ouverture du dossier (au notaire)
- 2 - envoi de la décision d'acceptation par l'organisme bénéficiaire et instructions (au notaire)

Les courriers numéro 3 et numéro 4 concernent les organismes soumis à l'ancienne procédure

- 3 - ouverture du dossier (au notaire)
- 4 - demande d'autorisation (préfecture)

Les courriers numéro 5 et numéro 6 concernent l'envoi de la déclaration par le notaire à la préfecture

- 5 - déclaration par Notaire à Préfecture, article 910 §1
- 6 - déclaration par Notaire à Préfecture, article 910 §2



## MODELE DE COURRIER 1

### (Ouverture du dossier) (association concernée par art. 910 §2)

[Notaire]

REF : Succession de ...

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre nous informant de l'ouverture de la succession de M. ....

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- une note de renseignements sur notre association
- un exemplaire de nos statuts

#### CHOISIR ENTRE LES 2 PARAGRAPHES SUIVANTS

Le legs sera soumis prochainement à l'instance compétente de notre association et nous vous adresserons un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision accompagné des instructions nécessaires à la satisfaction de la procédure administrative obligatoire.

Ou bien (ne conserver que les lignes nécessaires)

Pour nous permettre de statuer sur ce legs nous vous remercions de nous faire parvenir :

- L'état des forces et charges dès que vous en aurez connaissance.
- Une photocopie du testament ou un extrait de celui-ci.
- Une copie de l'acte de décès.
- Un extrait de matrice cadastrale.

Le legs sera alors soumis à l'instance compétente de notre association. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision vous sera adressé accompagné des instructions nécessaires à la satisfaction de la procédure administrative obligatoire.

L'existence d'un local à libérer rapidement de tout mobilier (immeuble vendu en viager, en location, ou chambre dans une maison de retraite, etc.) justifie d'établir dès que possible et à titre conservatoire, l'inventaire que nous vous remercions de bien vouloir organiser.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

## MODELE DE COURRIER 2

**(envoi PV acceptation et instructions)  
(association concernée par art 910 §2)**

Notaire

REF : Succession de ...

Maître,

Le legs consenti par M..... à notre association, a été accepté par son instance compétente suivant décision en date du ....

Nous vous adressons sous ce pli 2 extraits certifiés conformes du procès-verbal.

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 pris en application de l'article 910 du Code Civil, nous vous remercions de bien vouloir adresser en recommandé avec avis de réception à :

Préfecture de ....  
Adresse précise

- Un exemplaire de l'extrait du procès-verbal d'acceptation
- Une copie du testament (et codicille éventuellement)
- Une copie de l'acte de décès

**Observation** (à faire figurer pour Paris et toute autre Préfecture si c'est le cas)

Il est inutile d'adresser un exemplaire de nos statuts qui sont déjà en possession du service administratif.

La réception de ces documents par le service de la Préfecture ouvre le délai de 4 mois au cours duquel l'administration peut faire opposition à l'acceptation du legs par notre association. Il est donc important de réaliser cet envoi dès que possible ce dont nous vous remercions. Il nous serait agréable de recevoir de votre part confirmation que l'envoi a été réalisé.

La décision de l'administration vous sera adressée directement et nous en serons informés.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

## MODELE DE COURRIER 3

### (Ouverture du dossier) (organisme concerné par art 910 § 1)

Notaire

REF : Succession de ...

Maître,

Nous accusons réception de votre lettre nous informant de l'ouverture de la succession de M. ...

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- une note de renseignements
- deux exemplaires de nos statuts

Nous vous informons que les dispositions de l'article 910 §2 du code civil nous sont applicables. En conséquence il vous appartient de déclarer à la Préfecture du département où se situe notre siège social l'existence du legs qui nous est consenti.

Cette déclaration doit être effectuée au moyen d'un courrier recommandé et comprendre :

- copie du testament (et codicille éventuel)
- copie du procès-verbal de dépôt s'il est olographe
- acte ou bulletin de décès du testateur
- un exemplaire de nos statuts régulièrement déclarés

Nous vous remercions de procéder à cet envoi sans tarder, pour permettre d'initier le délai de 6 mois au cours duquel une réclamation d'héritier pourrait être faite.

Il nous serait agréable de recevoir de votre part confirmation que l'envoi a été réalisé.

#### **CHOISIR ENTRE LES 2 PARAGRAPHES SUIVANTS**

Le legs sera soumis prochainement à notre instance compétente et nous vous adresserons pour information un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision.

Parallèlement nous transmettrons à la Préfecture notre demande d'autorisation.

**Ou bien** (ne conserver que les lignes nécessaires)

Pour nous permettre de statuer sur ce legs nous vous remercions de nous faire parvenir :

- L'état des forces et charges dès que vous en aurez connaissance.
- Une photocopie du testament ou un extrait de celui-ci.
- Une copie de l'acte de décès.
- Un extrait de matrice cadastrale.

Le legs sera alors soumis à notre instance compétente. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de sa décision vous sera adressé pour information.

Parallèlement nous transmettrons à la Préfecture notre demande d'autorisation.

**Puis :**

Nous resterons alors dans l'attente de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui, je vous le rappelle, ne pourra être délivré qu'après extinction du délai de 6 mois ci-dessus énoncé, l'administration bénéficiant en outre d'un autre délai de 6 mois pour statuer, ledit délai commençant à la réception de la demande d'autorisation.

Par ailleurs, l'existence d'un local à libérer rapidement de tout mobilier (immeuble vendu en viager, en location, ou chambre dans une maison de retraite, etc.) justifierait d'établir à titre conservatoire un inventaire qu'il y aurait lieu d'organiser dès que possible.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

## MODELE DE COURRIER 4

### (Demande d'autorisation en préfecture) (organisme concerné par art 910 § 1)

RAR

Monsieur le Préfet  
Service ...

Nos Réf : Succession de ...

Objet : demande d'autorisation

Monsieur le Préfet,

Nous sommes bénéficiaires d'un legs consenti par M..... décédé à.....le.....

Le règlement de cette succession est assuré par Maître ..... notaire à ....lequel vous a déclaré l'existence de cette libéralité.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous autoriser à accepter ce legs.

Pour compléter les pièces adressées à votre service par le notaire veuillez trouver sous ce pli un extrait certifié conforme de notre décision d'acceptation du legs, prise sous la condition suspensive de votre autorisation.

Nous vous remercions de bien vouloir délivrer, dans le délai le plus court possible, l'arrêté contenant votre décision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

## MODELE DE COURRIER 5

### **Par le notaire (Déclaration de legs en Préfecture) (organisme concerné par art 910 §1)**

Préfecture  
(du siège de l'organisme gratifié)

Envoi en recommandé  
Avec demande d'avis de réception

Réf : Succession de ...

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, je vous déclare l'existence d'un legs consenti au profit de .....(présentation de l'organisme gratifié) soumis aux dispositions du premier paragraphe de l'article 910 du code civil.

Veillez trouver sous le présent envoi :

- copie du testament
- copie du codicille (éventuellement)
- copie du procès-verbal de dépôt des dispositions (si olographes)
- acte (ou bulletin) de décès du testateur
- statuts de l'établissement gratifié et justification de leur déclaration régulière
- justification de l'acceptation du legs par ledit établissement (si ce document existe)

Je vous en souhaite bonne réception

Formule de politesse

## MODELE DE COURRIER 6

### Par le Notaire (déclaration legs en Préfecture) (organisme concerné par art 910 §2)

Préfecture  
(du siège de l'organisme gratifié)

Envoi en recommandé  
Avec demande d'avis de réception

Réf : Succession de ...

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, je vous déclare l'existence d'un legs consenti au profit de .... (présentation de l'organisme gratifié) soumis aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 910 du code civil.

Veillez trouver sous le présent envoi :

- copie du testament
- copie du codicille (éventuellement)
- copie du procès-verbal de dépôt des dispositions (si olographes)
- acte (ou bulletin) de décès du testateur
- statuts de l'établissement gratifié
- justification de leur déclaration régulière (ou de leur approbation si RUP)
- justification de l'acceptation du legs

Je vous remercie de bien vouloir me confirmer la date à laquelle, à défaut de décision expresse de votre part, l'absence d'opposition à l'acceptation devra être considérée comme acquise.

Formule de politesse

# Les textes de référence

(classement chronologique)

Loi du 24 mai 1825 (8, Bull. 40, n° 921) relative aux congrégations religieuses de femmes.

Ordonnance du 14 janvier 1831 (IX, Bull. 0, n° 971) relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

Décret du 1<sup>er</sup> février 1896 (JO du 04/02/1896) relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique (abrogé).

Loi du 4 février 1901 (JO du 06/02/1901) sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (JO du 2/07/1901): relative au contrat d'association.

Décret du 16 août 1901 (JO du 17/08/1901) : portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

Loi du 9 décembre 1905 (JO du 11/12/1905) concernant la séparation des Eglises et de l'État.

Décret du 16 mars 1906 (JO du 17/03/1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat en ce qui concerne : l'attribution des biens, les édifices des cultes, les associations culturelles, la police des cultes.

Loi du 19 avril 1908 et ordonnance du 22 avril 1908 pris pour son application textes d'application locale en Alsace-Moselle sur les associations. Abrogés par la loi par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003.

Loi du 2 janvier 1917 (7, Bull. 128, n° 1454) sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques.

Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 (JO du 17/06/1966) relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 (JO du 24/07/1988) sur le développement du mécénat.

Arrêté du 22 septembre 1987 (JO du 10/10/1987) autorisant la création au sein des services de l'Etat dans le département d'un fichier automatisé des associations.

Loi n° 90-559 du 04 juillet 1990 (JO du 06/07/1990) sur la création des fondations d'entreprises et modifiant la loi du 23 juillet 1987.



Décret n° 91- 1005 du 30 septembre 1991 (JO du 02/10/1991) pris pour l'application de la loi du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprises et modifiant les dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Décret n° 94-1119 du 20 décembre 1994 (JO du 24/12/1994) modifiant le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations.

Loi n° 2001-504 du 13 juin 2001 (JO du 13/06/2001) tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 (JO du 04/04/2002) portant simplification de la procédure administrative prévue par le décret du 1<sup>er</sup> février 1896 modifié relatif à la procédure à suivre en matière de legs soumis à autorisation.

Loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 (JO du 02/08/2003) relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Ordonnance n° 2005-804 du 18 juillet 2005 portant réforme du code de la mutualité.

Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 (JO du 29/07/2005) portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations.

Décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 (JO du 12/05/2007) relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil.

Circulaire NOR INTA0700083C du 1<sup>er</sup> août 2007 (non publiée au JO) de simplification de la procédure applicable aux libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte.

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO 5 août 2008) de modernisation de l'économie portant création des fonds de dotation.

Décret n° 2009-158 du 11 février 2009 (JO du 13/02/2009) relatif aux fonds de dotation.